

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.578 du 30 juillet 2002

A. 106.402/XI-15.262

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me M. COMBLIN, avocat,
 rue F. Boudart 47
 6700 Arlon,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2001 par XXX et par son épouse XXX
, tous deux de nationalité russe, qui demande l'annulation

«- de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 31 mai 2001
confirmant la décision de refus de séjour du délégué du Ministre de l'Intérieur du 17
avril 2001 à l'égard de Monsieur XXX, décision qui lui a été notifiée le 5 juin 2001»,

«- de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 31 mai 2001
confirmant la décision de refus de séjour du délégué du Ministre de l'Intérieur du 17
avril 2001 à l'égard de Madame XXX, décision qui lui a été notifiée le 5 juin 2001»;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants, qui tend
à la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 7 août 2001 qui accorde aux parties requérantes le
bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 16 avril 2002, les convoquant à comparaître le 17 mai 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me COMBLIN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Mme ROUARD, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 9 avril 2001, accompagnés de leurs deux enfants mineurs et qu'ils se sont déclarés réfugiés le 10 avril 2001; que le 17 avril 2001, le délégué du Ministre a pris leur égard deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre lesquelles ils ont chacun introduit un recours urgent le 18 avril 2001; que le 31 mai 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions confirmant le refus de séjour des requérants; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

En ce qui concerne le requérant :

" L'intéressé a été entendu le 17 mai 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe.

L'intéressé se déclare de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. L'intéressé aurait vécu à Ourous Martan (République de Tchétchénie). Le 3 décembre 1999, l'un de ses fils, R., aurait été tué lors d'un bombardement. Après l'enterrement, l'intéressé et un autre de ses fils, R., auraient rejoint les rebelles menés par Baraïev dans les montagnes. Dix jours plus tard, l'intéressé serait revenu chez lui, alors que son fils serait resté parmi les combattants. L'intéressé n'aurait, depuis lors, plus de nouvelles de R.. Par la suite, l'intéressé aurait fait l'objet de persécutions de la part de militaires russes en raison de son soutien

apporté aux rebelles. En effet, le 20 décembre 1999, il aurait été arrêté lors d'un ratissage et emmené dans la prison de Naour, dans le camp de Tchernokozovo. En prison, il aurait été interrogé et battu. On l'aurait libéré trois jours plus tard. Entre le 23 et le 30 décembre 1999, il aurait été arrêté environ trois fois, sans jamais être incarcéré très longtemps. Le 15 janvier 2001, il aurait été arrêté une dernière fois. Dans la cellule où il se serait trouvé, il aurait rencontré un Ingouche qui lui aurait indiqué le nom de passeurs. Après avoir été libéré, l'intéressé se serait empressé à rencontrer ceux-ci. Le 4 janvier 2001, l'intéressé -accompagné de son épouse, Madame XXX et de leurs deux enfants- serait parti en direction de la Belgique. Il a introduit sa demande d'asile le 10 avril 2001.

Force est de constater que bien que l'intéressé déclare vivre à Ourous Martan depuis 1960, il se révèle incapable d'en fournir des données élémentaires; tels le nombre d'habitants y vivant, le nom d'un maire de la ville, le début des bombardements sur la ville lors de la seconde guerre. En outre, l'intéressé est incapable de déterminer dans le temps la date à laquelle Ourous Martan a été prise par les troupes russes en 1999. Par ailleurs, l'intéressé est incapable de fournir des explications concrètes et précises quant à son soutien aux rebelles.

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'accorder foi aux déclarations de l'intéressé, et partant, d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 avril 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

En ce qui concerne la requérante :

" L'intéressée a été entendue le 17 mai 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe.

L'intéressée se déclare de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Elle aurait vécu à Ourous Martan depuis 1974. L'intéressée lie sa demande à celle de son mari, Monsieur XXX. En effet, elle invoque les persécutions dont son époux et deux de ses fils auraient fait l'objet: un fils serait décédé lors de bombardement, un autre n'aurait plus donné signe de vie depuis qu'il aurait rejoint les rangs des rebelles, son mari aurait été arrêté à plusieurs reprises. Elle aurait introduit une demande d'asile le 10 avril 2001.

Or, le Commissaire général a pris en ce qui concerne son époux une décision confirmative de refus de séjour sur base du fait que sa demande était manifestement non fondée. Partant, la demande de l'intéressée suit le même sort.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir

qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 avril 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; qu'en substance, les requérants contestent les différentes imprécisions relevées par la partie adverse et sur la base desquelles elle a fondé les décisions attaquées;

Considérant que la partie adverse a déclaré les demandes d'asile des requérants manifestement non fondées, les rejetant dès le stade de l'examen de la recevabilité, en se fondant sur trois imprécisions relevées dans les récits successifs du requérant, ne permettant pas d'accorder foi à ses déclarations et partant aux craintes dont il fait état; que la partie adverse constate en premier lieu que bien que le requérant a déclaré vivre à Ourous Martan depuis 1960, il s'est révélé incapable d'en fournir des données élémentaires, tels le nombre d'habitants y vivant, le nom d'un maire de la ville, ou encore le début des bombardements sur la ville lors de la seconde guerre; qu'elle relève ensuite qu'il est incapable de déterminer dans le temps la date à laquelle Ourous Martan a été prise par les troupes russes en 1999, et enfin, elle lui fait grief de ne pas fournir d'explications concrètes et précises quant à son soutien aux rebelles; que dans la mesure où les imprécisions relevées par la partie adverse ne sont pas corroborées par le dossier administratif, ainsi que le soutiennent les requérants dans leur requête, la motivation des décisions attaquées doit être considérée comme inadmissible; que concernant les imprécisions relevées par la partie adverse au sujet de la ville d'Ourous Martan, il ressort des notes d'audition que le requérant a estimé approximativement le nombre d'habitants de cette ville à environ quatre ou cinq mille et qu'il en a donné d'autres indications; qu'il ressort du dossier administratif que, contrairement à son épouse, aucune question ne lui a été posée au cours de son audition en recours urgent concernant le nom du maire d'Ourous Martan, de sorte que le grief retenu par la partie

adverse ne peut lui être adressé; que contrairement à ce que soutient la partie adverse, il ressort du dossier que tant dans son recours urgent écrit que lors de son audition en recours urgent, le requérant a clairement situé le début des bombardements sur la ville lors de la seconde guerre, ayant expliqué que ces bombardements avaient commencé vers le 15 novembre 1999 et que les bombardements avaient repris le 3 décembre 1999, jour où sa maison a été bombardée et son fils tué; que les notes d'audition démentent également l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le requérant aurait été incapable de déterminer la date à laquelle les Russes auraient "pris" sa ville, celui-ci ayant précisé que les Russes dominaient la ville après le deuxième bombardement du 25 novembre 1999; qu'enfin, la partie adverse reproche au requérant de ne pas avoir fourni d'explications concrètes et précises quant à son soutien aux rebelles, alors qu'il ressort des notes d'audition qu'elle-même ne lui a posé que deux questions à ce sujet, auxquelles il a pu répondre de manière détaillée (il a cité le nom de quatre chefs de guerre et a précisé l'endroit où les rebelles étaient dans la montagne), de sorte que ce dernier motif doit également être considéré comme non établi; qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'a pas valablement pu estimer la demande d'asile du requérant et partant celle de son épouse, manifestement non fondées; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension qui devient sans objet en raison de l'annulation de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions confirmant le refus de séjour prises le 31 mai 2001 à l'égard de XXX et de son épouse XXX.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente juillet deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.